

Décision n° 05-1070
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéros courts 3626 et 3634)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société France Télécom reçu le 22 novembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros courts indiqués ci-dessous :

Numéro court	Service
3626	Service de jeux audiovisuels
3634	Service de relation client sur le marché entreprise

sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour les services correspondants.

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur